



FÉDÉRATION D'ALSACE DES
INSTALLATEURS ELECTRICIENS

NF C 15-100 : Fiche d'interprétation F12

La fiche d'interprétation F12 de la NF C 15_100 précise les usages permis pour les dispositifs différentiel à réenclenchement automatique en réservant exclusivement leur utilisation aux installations non surveillées du type :

- équipements de télécommunications dans des ouvrages isolés ;
- relais de transmission d'émission de radiodiffusion ou de télévision ;
- passages à niveau automatiques ;
- phares ;
- radiobalises ;

à l'exclusion de tout autre type d'usage domestique ou autre. De plus, la sensibilité de la protection différentielle du dispositif à réenclenchement automatique doit être supérieur à 30 mA

Fiche jointe

INTERPRÉTATION DE NORME
PAR L'UNION TECHNIQUE DE L'ELECTRICITE (1)

Installations électriques à basse tension

Octobre 2009

15-100 F12

Octobre 2009

Concerne :

NF C 15-100 décembre 2002

Article 531.2.1.7

Partie 7-773

Fonction de réenclenchement automatique sur un dispositif de protection à
courant différentiel-résiduel (DDR)

Question :

Dans quelles conditions peut-on disposer d'une fonction de réenclenchement automatique sur un DDR ?

Réponse :

Ces conditions dépendent du type d'application et de la sensibilité du DDR.

Elles sont décrites :

- d'une part, dans un nouvel article 531.2.1.7 comme suit :

« **531.2.1.7** La fonction de réenclenchement automatique n'est pas autorisée pour les DDR à haute sensibilité ($I_{\Delta n} \leq 30$ mA). Elle n'est autorisée, pour les DDR d'autres sensibilités, que dans les installations non surveillées, dans les conditions définies dans la partie 7-773. »

- d'autre part, dans la partie 7-773 modifiée comme suit :

« **773.1** Domaine d'application

Les installations non surveillées se rencontrent, par exemple, dans les applications suivantes :

- les équipements de télécommunications dans des ouvrages isolés ;
- les relais de transmission d'émission de radiodiffusion ou de télévision ;
- les passages à niveau automatiques ;
- les phares ;
- les radiobalises.

Dans ce contexte, l'arrêt de certains appareils ou équipements, à la suite du fonctionnement d'un dispositif différentiel, peut avoir des conséquences fâcheuses.

Le fonctionnement du dispositif différentiel peut être dû à un défaut dans un autre équipement protégé par le même dispositif différentiel, ou à des phénomènes extérieurs (par exemple surtensions atmosphériques).

(1) Interprétation établie par la Commission de normalisation UTE 15 – Installations électriques à basse tension

773.411.3 Protection contre les contacts indirects et continuité de service

La protection contre les contacts indirects d'installations non surveillées peut être assurée par l'une des mesures suivantes :

- a) Alimentation de l'installation ou partie d'installation par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation (voir 413).
- b) Dans le cas d'installations autres que celles des locaux à usage d'habitation, protection par un DDR associé à une fonction de réenclenchement automatique, à condition que le dispositif de réenclenchement puisse être neutralisé pendant la présence de personnes dans les locaux ou emplacements contenant des matériels protégés par ce DDR, afin de maintenir les conditions de protection contre les contacts indirects.

Le nombre et l'espacement des réenclenchements dépendent des conditions d'exploitation et de mise en oeuvre, toutefois, il y a lieu de limiter le nombre de réenclenchements dont les conséquences pourraient être fâcheuses pour le matériel présentant un défaut permanent. Les conditions dans lesquelles ce dispositif peut être neutralisé et rétabli font l'objet d'un avertissement placé à proximité du dispositif.

- c) Protection par un DDR de type «S» (voir 531.2.4.2.2). La partie d'installation ou l'équipement dont l'alimentation doit être maintenue est relié directement à ce DDR de type « S ». Tout ou partie du reste de l'installation est protégé si nécessaire par un ou plusieurs dispositifs différentiels placés en aval du DDR de type « S » selon le schéma de la sélection des circuits définie en 535.4.2. ».
